



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'élevage de volailles de chair
de 117 600 emplacements
de la SARL Warembourg et Fils à Steenwerck (59)

dossier version du 14 juin 2019**

n°MRAe 2019-3921

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 26 août 2019 sur le projet d'élevage de volailles de chair de la SARL Warembourg à Steenberg dans le département du Nord.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement ont été consultés :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 24 septembre 2019, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

L'agriculteur, porteur de projet, exploite actuellement un élevage de volailles de chair d'une capacité déclarée pour 20 400 animaux-équivalents sur la commune de Steenwerck, dans le département du Nord, dans un bâtiment de 1 050 m². Ce bâtiment a subi un incendie en septembre 2018. Le porteur de projet projette la construction de 2 bâtiments de 2 800 m² chacun en remplacement du bâtiment incendié, et d'augmenter le nombre de rotations annuelles, afin de porter la capacité de production de l'exploitation à 117 600 emplacements.

Le projet prévoit l'épandage des eaux de lavage et de 75 % du fumier produit, le reste alimentant un méthaniseur à proximité, ainsi que l'infiltration des eaux pluviales.

Le plan d'épandage est peu précis et il n'est pas démontré qu'il permette l'épandage du fumier selon les conditions réglementaires. Il doit être complété et défini pour limiter le risque de pollution des eaux.

Le projet générera des nuisances sonores dont l'impact prévisionnel doit être mesuré.

L'étude d'impact doit être complétée sur l'impact cumulé du projet avec les autres projets d'élevage nombreux à proximité. Au-delà de l'analyse à conduire dans le cadre de ce dossier, une réflexion des différentes parties prenantes à l'échelle du territoire serait pertinente.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

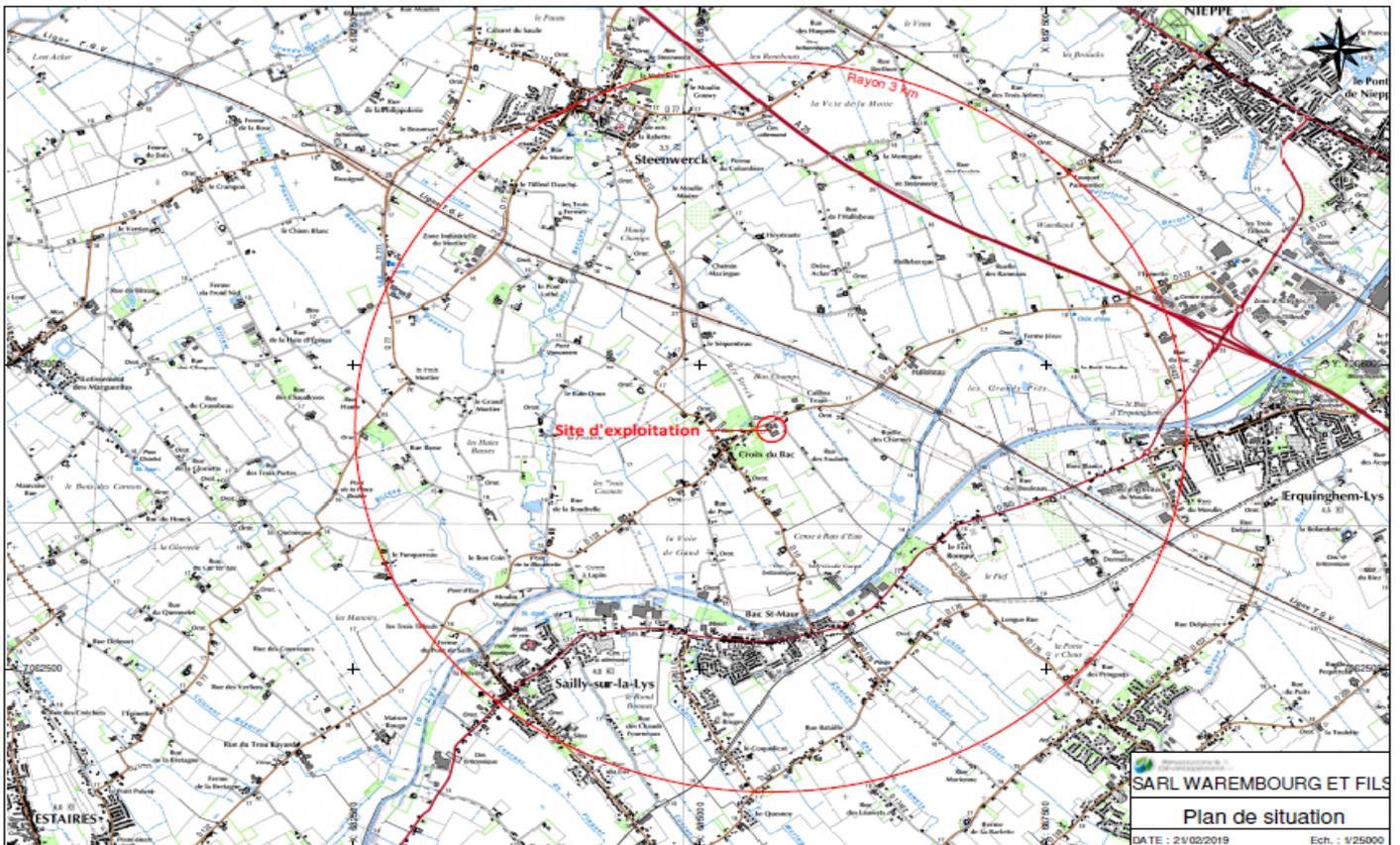
Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un élevage de volailles à Steenberck

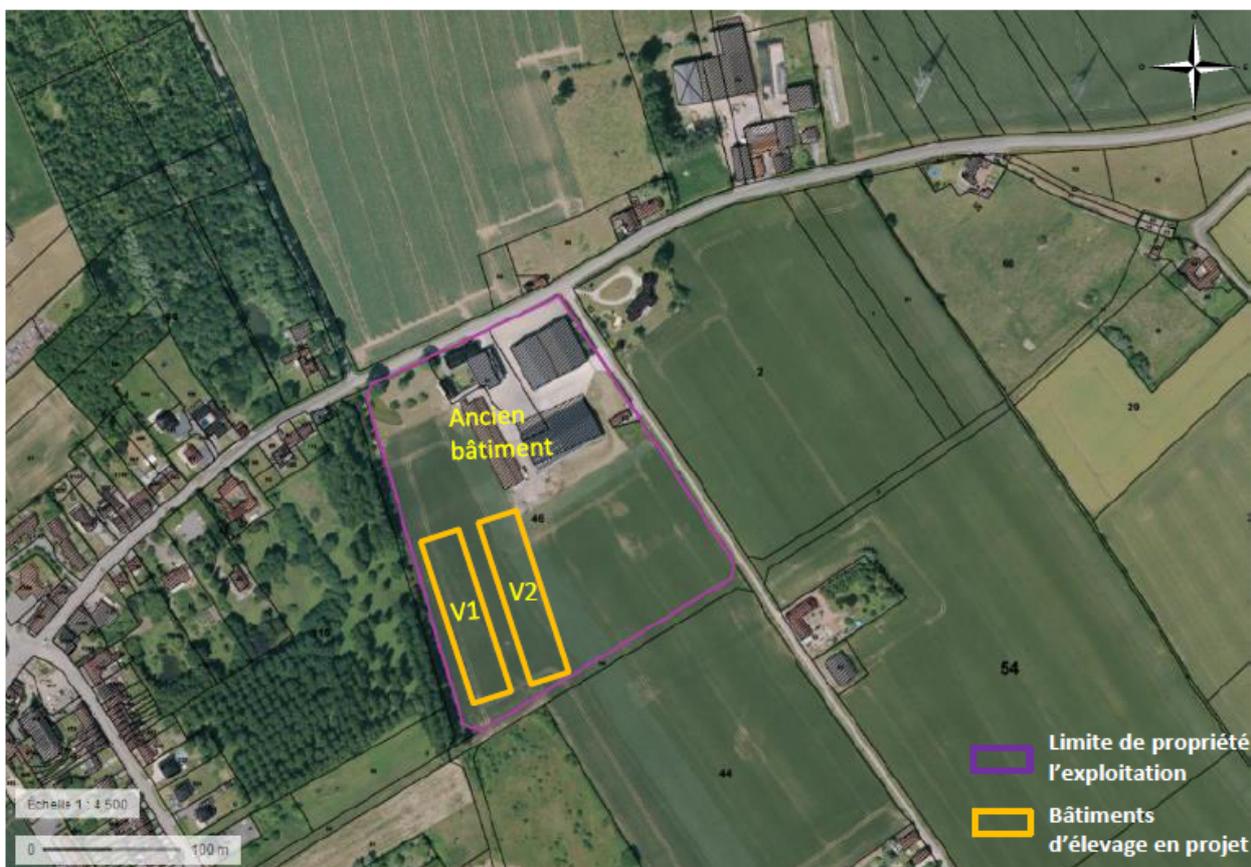
L'agriculteur, porteur de projet, exploite actuellement un élevage de volailles de chair d'une capacité aujourd'hui déclarée pour 20 400 animaux-équivalents sur la commune de Steenberck, dans le département du Nord, dans un bâtiment de 1 050 m². Ce bâtiment a subi un incendie en septembre 2018.

Le porteur de projet projette la construction 2 bâtiments de 2 800 m² chacun (désignés V1 et V2 sur le plan page suivante) pour remplacer le bâtiment incendié et porter la capacité de production de l'exploitation à 117 600 emplacements (répartis à égalité entre les deux bâtiments).

Plan de situation (source : dossier de demande d'autorisation, annexe 2)



Plan des constructions et de l'exploitation actuelle (source : dossier de demande d'autorisation page 13)



L'habitation de l'exploitant est localisée sur son exploitation individuelle. Les bâtiments d'élevage disposeront également d'un local technique en pignon Nord.

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017, les bâtiments d'élevage et les annexes sont situés à plus de 100 mètres du tiers le plus proche, à plus de 35 mètres du forage et des berges des cours d'eau.

Les animaux sont élevés sur béton et litière accumulée dans les bâtiments. Du fumier et des eaux de lavage seront produits. Le fumier est stocké sous les animaux pendant toute la durée de l'élevage, puis curé et stocké en bout de champ en fin de lot (sous une bâche).

Les effluents d'élevage sont ensuite en partie épandus sur le parcellaire de l'exploitation de Benoît Warembourg, et en partie méthanisés sur un site d'exploitation extérieur, à 4,3 km du site.

Le plan d'épandage concerne 75 % du fumier de volailles généré par l'élevage, ainsi que les eaux de lavage. 25 % du fumier de volailles produit sera envoyé sur l'unité de méthanisation voisine.

Le plan d'épandage est constitué des terres d'un seul agriculteur prêteur, Benoît Warembourg, également gérant de la SARL.

Les parcelles d'épandage sont situées sur 3 communes du département du Nord (Steenwerck, Nieppe, et Laventie).

Le plan d'épandage dispose d'une superficie de 167,45 hectares.

La surface potentiellement épandable, une fois les exclusions effectuées (tiers, cours d'eau), est de 144,39 hectares pour le fumier de volailles et 118,63 hectares pour les eaux de lavage.

Ce projet d'extension d'élevage est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, aux nuisances et aux émissions de gaz à effet de serre et à la qualité de l'air, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Il n'appelle pas de remarques particulières.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et avec les autres projets connus

Le dossier d'étude d'impact traite de l'articulation du projet avec les plans et programmes le concernant à la page 124 du dossier de demande d'autorisation.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys, et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021, est notamment assurée grâce à l'absence d'épandage sur les 2 îlots situés en zone humide s'ils sont inondés ou détremés, la conservation de la trame végétale, le stockage des effluents, le lavage des bâtiments réalisé avec des nettoyeurs haute pression, et l'utilisation de pipettes pour l'abreuvement des volailles qui permettent une économie d'eau.

Une vingtaine d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ou enregistrement sont présentes dans un rayon de 3 km autour du présent projet.

Le dossier indique par ailleurs, page 59, que « de nombreuses exploitations d'élevage de porcs sont présentes dans un rayon de 3 km : 6 sont soumises à enregistrement et une à autorisation, notamment sur Steenwerck. Un élevage de volailles et un élevage de bovins sont soumis à autorisation, à Steenwerck. »

Par conséquent, les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux par l'épandage des effluents d'élevage produits, ainsi que sur la qualité de l'air par les rejets d'ammoniac et poussières notamment se cumulent avec ceux du projet étudié. Le nombre de ces élevages et l'importance de certains justifient que les impacts cumulés soient analysés et pris en compte, ce qui n'a pas été réalisé dans le dossier. Au-delà des analyses à conduire dans ce dossier, étant donné le nombre de projets d'élevage sur ce territoire, une réflexion des différentes parties prenantes à l'échelle du territoire serait pertinente pour en limiter et suivre les impacts,

Le dossier signale simplement page 156 qu' « Afin de réduire ces impacts cumulés, la SARL WAREMBOURG ET FILS fera méthaniser une partie des effluents produits. Cette mesure diminue à la fois les surfaces d'épandage et limite la production de polluants dans l'air. Elle prendra également toute une série de mesures visant à éviter les risques de pollution des sols et des eaux et à limiter les rejets dans l'air (voir paragraphes 30.3.2, 31.1.2, 31.2.3 et 31.3.2) » mais ceci sans justifier de la prise en compte des cumuls d'impacts avec chaque autre élevage, vu qu'aucune donnée les concernant n'est apportée. L'affirmation que la méthanisation d'une partie des effluents permettra de limiter la surface d'épandage et les rejets dans l'air est à affiner, car les impacts dépendent de la conduite du méthaniseur auquel seront apportés les effluents et de la gestion des digestats. Pour rappel, la méthanisation ne permet pas d'évacuer l'azote contenu dans les effluents transformés en digestats, et par ailleurs, les émissions d'ammoniac peuvent être importantes lors des épandages, sauf s'il y a incorporation immédiate au sol.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts cumulés du projet avec l'ensemble de ceux des élevages déjà présents sur le secteur, et que ceux-ci soient pris en compte.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée page 39 du dossier. Elle n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale.

Le projet est logiquement localisé sur une parcelle actuellement exploitée par le porteur de projet, à proximité des bâtiments existants, permettant ainsi de réduire les transports d'aliments et d'animaux. L'exploitant a choisi de recourir à l'épandage et à la méthanisation. Il est expliqué page 40 du dossier que « le compostage des effluents d'élevage sur le site de production aurait pu être envisagé », mais n'a pas été choisi pour ne pas se lancer dans un nouvel atelier, alors que ce « processus permet en effet de limiter les émissions d'ammoniac et de produire un compost stabilisé, hygiénisé et en quantité inférieure par rapport aux effluents bruts. »

Dans un contexte d'augmentation importante des quantités de fientes produites avec le projet, la faisabilité d'un choix alternatif de valorisation des effluents aurait pu être davantage étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la piste de compostage des effluents qui pourrait permettre d'aboutir à un projet ayant des impacts moindres sur l'environnement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet d'extension se fait au sein de la ferme existante, sur des parcelles agricoles.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est située à moins de 500 mètres du site d'exploitation. Le site d'exploitation n'est pas situé à l'intérieur d'une ZNIEFF.

Quatre îlots d'épandage sont inclus dans des ZNIEFF et certains îlots d'épandage sont localisés à proximité ou à l'intérieur de corridors écologiques, ou de réservoirs de biodiversité.

Le site d'exploitation n'est localisé dans aucune zone à dominante humide ou inondable. Certains îlots d'épandage sont localisés dans des zones à dominante humide, des zones humides du SAGE de la Lys.

Le site Natura 2000 le plus proche de l'exploitation est à 6 km. Le site Natura 2000 le plus proche des îlots d'épandage est à 4 km de l'îlot 9.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Afin de déterminer si le projet est situé en zone humide, 2 sondages pédologiques ont été réalisés le 20 mars 2019 au droit des futurs bâtiments. Ils concluent à l'absence de zone humide.

L'état initial a déterminé que les bâtiments ne sont pas situés dans des périmètres de protection d'espaces naturels. Il apparaît proportionné aux enjeux et n'appelle pas de remarque particulière de l'autorité environnementale.

Le dossier conclut que le projet (construction de bâtiments et épandage) n'aura aucun impact sur la faune et la flore présentes dans le périmètre de ces sites naturels, conclusion recevable vu que l'épandage de fumier sur les parcelles culturales sera réalisé en remplacement de fertilisation minérale suivant les bonnes pratiques agricoles et selon un plan prévisionnel de fumure raisonné.

➤ **Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

Les incidences sur les différents sites Natura 2000 sont succinctement analysées (annexe 11 du dossier). Le descriptif des sites Natura 2000 a été copié dans l'annexe 11, mais il n'y a pas eu d'interprétation par habitat ou espèces. Les incidences de l'épandage sur chaque site Natura 2000 ne sont pas évaluées précisément.

L'évaluation des incidences conclut que le projet n'aura pas d'impact significatif au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés, et ce à partir de justifications très vagues (« Les îlots d'épandage sont éloignés des sites Natura 2000 », « Le fumier sera rapidement enfoui après épandage », « Le site d'exploitation de la SARL WAREMBOURG ET FILS en est suffisamment éloigné et séparé par des voies de communication, pour avoir un impact significatif sur les espèces et habitats de ces milieux »...).

Cette évaluation des incidences Natura 2000 mériterait d'être complétée en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à l'épandage et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

II.4.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le cours d'eau le plus proche de l'exploitation est situé à 600 mètres au Nord-Est du site. Le risque de pollution des eaux superficielles associé à chacune des sources potentielles est jugé faible.

Il n'y a pas de captage d'eau potable dans le périmètre du plan d'épandage.

Les bâtiments d'élevage et toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont situés en zone vulnérable au sens de la directive « Nitrates ».

Le stockage des fientes, le lavage des bâtiments et l'épandage peuvent polluer les eaux de surface et souterraines.

La création d'un nouveau bâtiment d'élevage et de nouvelles surfaces bétonnées sur l'exploitation induit une augmentation des rejets d'eaux pluviales (provenant des toitures), et des eaux de lavage des bâtiments à gérer sur le site.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Consommation d'eau

La source d'approvisionnement en eau du site sera le forage de l'exploitation créé dans le cadre du projet. Le débit estimé sera de 6 m³/heure et la profondeur d'environ 70 mètres. La quantité d'eau nécessaire aux installations d'élevage est estimée à environ 7 041 m³/an après projet (au lieu de 540 m³/an avant projet).

Des mesures issues des « Meilleures Techniques Disponibles », visant à diminuer la consommation

d'eau sont proposées : pipettes munies de godets récupérateurs, pour l'abreuvement, compteurs volumétriques, nettoyage à haute pression.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

Gestion des eaux pluviales

Le volume d'eau recueilli par les toitures des bâtiments de l'exploitation et par les surfaces bétonnées avant projet a été calculé dans l'état initial du dossier (6 457,20 m³/an).

Les eaux pluviales issues des toitures des différents bâtiments du site d'exploitation sont récupérées par des gouttières et envoyées :

- dans la mare du site d'exploitation, localisée au Nord-Ouest des bâtiments ;
- dans le fossé s'écoulant au Nord et à l'Est du site. (la perméabilité du sol étant très faible).

Les eaux pluviales issues des surfaces bétonnées sont également envoyées dans le fossé.

Afin de respecter un débit de fuite de 2 litres par seconde et par hectare (données à respecter pour le bassin versant de la Lys), les eaux pluviales des futurs bâtiments et de la future surface bétonnée sont donc tamponnées dans la mare de 420 m³, suffisamment dimensionnée.

Les eaux pluviales potentiellement contaminées par les aires bétonnées souillées ne sont pas prises en compte.

L'autorité environnementale recommande de décrire la gestion des eaux pluviales potentiellement contaminées par les aires bétonnées souillées.

Gestion des eaux de lavage et du fumier de volailles

A raison de 7 lavages par an, les 2 bâtiments engendreront une production de 126 m³ d'eaux de lavage après projet. Les eaux de lavage sont récupérées dans des cuves d'un total de 42 m³ destinées ensuite à être épandues.

L'étude pédologique pour caractériser l'aptitude des sols à l'épandage a été réalisée selon la méthode APTISOLE. Deux parcelles plus limoneuses sont classées en aptitude 1, lesquelles font l'objet de plusieurs recommandations agronomiques (préférer un épandage de printemps; épandre au plus proche des besoins de la culture).

Le dossier indique page 110 que les terres d'épandage sont localisées dans une zone très argileuse. « Ces terres lourdes rendent impossible l'épandage de printemps, c'est pourquoi l'exploitant épand en automne ».

Le dimensionnement du plan d'épandage et son organisation ne sont pas clairs.

Le dossier indique qu'en répartissant les effluents sur l'ensemble de la surface de l'exploitation (environ 160 hectares), les apports seront chaque année de 131 kg d'azote par hectare, volume inférieur au seuil de 170 kg par hectare par an du plan national nitrate.

Or, si la surface totale du parcellaire semble globalement suffisante pour épandre les quantités à valoriser, il est indiqué en page 110 (description des périodes d'épandage), que l'épandage sera effectué après culture de pommes de terre et de betteraves à l'automne, et aucune autre surface n'est citée. Les surfaces en betteraves et pommes de terre ne représentent que 48 hectares de la surface de l'exploitation agricole, ce qui est largement insuffisant pour gérer l'ensemble des effluents à épandre. Par ailleurs, cet épandage devra être réalisé sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN¹) car l'épandage sur sol nu est interdit. Ceci réduit encore les volumes épandables, puisque les quantités maximales autorisées en épandage sur CIPAN sont de 70 kg d'azote/hectare/an. On notera que ces conditions ne sont d'ailleurs pas rappelées dans cette partie du dossier.

De plus, l'épandage uniquement sur CIPAN, qui reste à préciser dans le dossier, est une pratique qui risque de contribuer à la lixiviation² de l'azote vers les eaux et à accroître leur pollution.

L'autorité environnementale recommande de définir et décrire précisément un plan d'épandage permettant une réelle valorisation de l'azote par les cultures, de limiter les risques de pollution des eaux et de respecter le programme d'action nitrates en zone vulnérable.

En l'état du dossier et de la description qui en est faite, il n'est pas démontré que le projet d'épandage permet, au vu du volume d'effluents à épandre, de respecter le programme d'actions en zone vulnérable et n'entraîne pas des risques de pollution de l'eau par les nitrates.

II.4.3 Nuisances, qualité de l'air et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas-de-Calais.

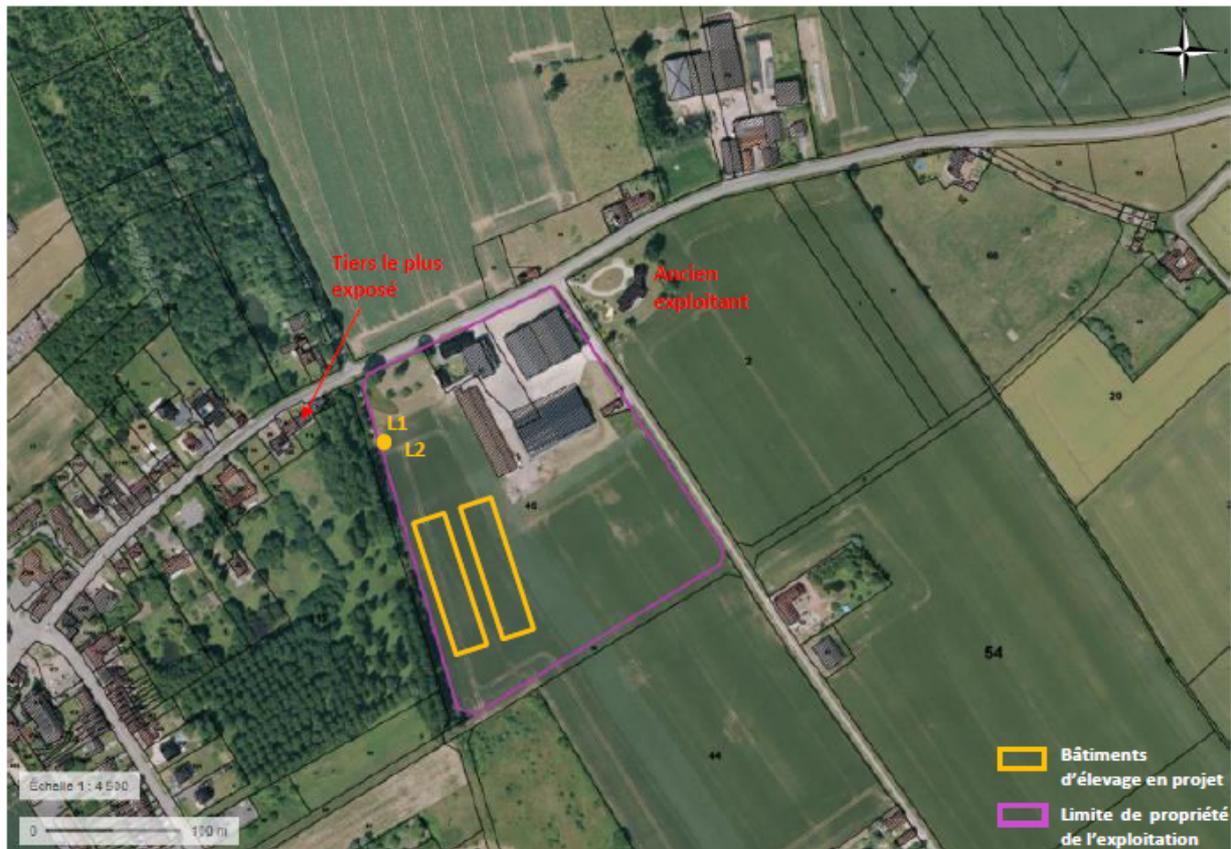
Les élevages contribuent à augmenter les gaz à effet de serre avec la production de dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄) et protoxyde d'azote (N₂O) notamment. La qualité de l'air est aussi dégradée avec l'émission d'ammoniac (NH₃).

Concernant les nuisances sonores, le tiers le plus exposé à l'installation de la SARL WAREMBOURG ET FILS est le tiers qui sera à 100 mètres des futurs bâtiments, à l'ouest de l'exploitation.

¹ culture intermédiaire piège à nitrates, culture implantée en fin d'été pour utiliser l'azote résiduel dans le sol après récolte et éviter qu'il ne pollue l'eau durant l'automne et l'hiver

² Lixiviation : percolation lente de l'eau à travers le sol permettant la dissolution des matières solides qui y sont contenues

Figure 20. Localisation des points de mesurage du bruit



Carte de projet (page 90 du dossier)

- **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances, de la qualité de l'air et des gaz à effet de serre**

Nuisances sonores

L'étude de bruit avant projet n'est pas satisfaisante ; il est nécessaire, étant donné que les bâtiments ont brûlé et qu'aucune activité d'élevage n'est présente, de faire l'étude sous forme de modélisation. L'hypothèse majorante présentée ne permet pas d'avoir une estimation réelle du bruit engendré par l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique par une modélisation.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre ont été calculées à partir du logiciel « Carbon Calculator » de Solagro.

Un total de 455,6 tonnes CO₂e/an sera produit sur l'exploitation après réalisation du projet, dont 373,8 tonnes de CO₂e seront produites en plus chaque année après la construction de 2 nouveaux bâtiments d'élevage et le passage à 7 bandes de poulets par an au lieu de 3.

A noter que les exploitants ont pour projet d'installer des panneaux photovoltaïques sur le hangar Sud, permettant d'éviter la production de 1,5 tonnes CO₂/an. De même la méthanisation d'une partie des effluents contribuera à la production d'énergie renouvelable.

Concernant la qualité de l'air, 11 565 kg d'ammoniac par an seront produits après réalisation du projet, soit une augmentation de 10 629 kg d'ammoniac/an. Il y aura également une augmentation des émissions de PM₁₀³ de 1 804 kg/an (voir Annexe 25).

Le dossier étudie convenablement les augmentations d'émissions polluantes engendrées par le projet d'élevage. Des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont proposées essentiellement pour les émissions énergétiques, qui ne relèvent pas des émissions des animaux (cf. page 132 : « la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre passe par la réduction des consommations énergétiques dans les bâtiments d'élevage »).

Une alimentation adaptée est supposée réduire les émissions d'ammoniac.

Le fumier sera enfoui dans les 4 à 12 heures suivant l'épandage, afin de réduire les émissions d'ammoniac.

Cependant concernant l'épandage, il n'y a pas d'autres mesures proposées.

Il convient de rappeler que, de surcroît, l'étude des impacts cumulés avec d'autres projets présents ou à venir n'a pas été effectuée.

³ PM₁₀ : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres